

A l'intention des propriétaires fonciers qui ont retiré leurs terrains de la chasse pour convictions personnelles

Note juridique (mise à jour 2020)

Dans cette note nous allons examiner un certain nombre de situations auxquelles sont confrontés les propriétaires fonciers qui ont retiré leurs terrains de la chasse.

Pour chacune de ces situations nous donnerons la réponse juridique et les conseils pratiques en dehors de toute considérations éthiques ou philosophiques.

Voici la liste des sujets abordés dans cette note :

- **Faire le(s) pied(s)**
- **Droit de suite des chasseurs**
- **Chiens de chasse sur votre propriété**
- **Destruction des animaux nuisibles**
- **Panneautage de votre propriété**
- **Tolérance de passage**

- Faire le(s) pied(s)

Cette expression provient du vocabulaire cynégétique et désigne le fait de rechercher (en général avec l'aide d'un chien) des traces fraîches du passage d'animaux chassables (en général des ongulés sauvages : sangliers, chevreuils...).

La découverte de ces traces permet aux chasseurs de ne pas lâcher la meute des chiens au hasard, mais sur une piste fraîche.

Problème : vous constatez sur votre propriété (retirée de la chasse) la présence de chasseurs qui vous disent qu'ils ne chassent pas, mais « font le pied »...

La Loi :

« Article L420-3

- **Modifié par [Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 150 JORF 24 février 2005](#)**
- **Modifié par [Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 151 JORF 24 février 2005](#)**
- **Modifié par [Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 154 JORF 24 février 2005](#)**

Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci.

En pratique pour vous

La Loi est claire : lorsque votre terrain a été retiré de la chasse, il est interdit aux chasseurs de faire le pied chez-vous sans votre autorisation

- Droit de suite des chasseurs

Problème : des chasseurs pénètrent dans votre propriété (retirée de la chasse) pour achever un animal blessé par eux en dehors des limites de vos parcelles et qui, dans sa fuite, s'est réfugié chez vous. Ils vous disent qu'ils exercent leur « droit de suite »

La Loi : voici, sur ce sujet précis, ce qu'écrit l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sur son site (lien : < <http://www.oncfs.gouv.fr/Fiches-juridiques-ru377/Le-droit-de-suite-ar753> >).

Il n'y a pas « fait de chasse sur le terrain d'autrui » et donc pas d'infraction quand le chasseur va achever l'animal qu'il a déjà mortellement blessé [...], ou ramasser un gibier tué dans des conditions licites. Le droit de suite du gibier mortellement blessé est donc permis sur le terrain d'autrui.

Par contre, le fait de poursuivre sur le terrain d'autrui et d'y achever un gibier simplement blessé constitue un acte de chasse et une contravention, faute d'autorisation de la part du propriétaire.

C'est pourquoi [...] il appartiendra au chasseur de rapporter, la preuve qu'il a bien mortellement blessé ou épuisé le gibier avant qu'il tombe sur le terrain d'autrui [...].

[...], il n'y a pas de définition juridique de l'animal mortellement blessé. Cela est laissé à l'appréciation souveraine des juges.

[...]

De manière précise, on pourrait reconnaître qu'un animal est mortellement blessé dans les cas : d'une lésion importante visible permettant une appréhension dans un temps relativement court au tir réalisé ou d'une lésion interne engageant le pronostic vital de quarante huit heures établi en matière animale.

[...]

En résumé, on ne peut que conseiller dans le cadre d'une recherche avec l'aide ou non d'un chien de sang de prévenir le détenteur du droit de chasse du territoire sur lequel la recherche va s'opérer afin d'obtenir son autorisation.

En pratique pour vous

Oui, les chasseurs ont le droit de pénétrer dans votre propriété afin d'achever un animal mortellement blessé (et tiré en dehors de votre propriété).

MAIS ATTENTION : un droit de suite n'est pas un droit de poursuite. C'est au chasseur à prouver que l'animal a été **mortellement blessé** (traces de sang, difficulté ou incapacité pour l'animal de fuir...).

Le chasseur devra pénétrer chez vous avec chien tenu en laisse et arme cassée et/ou déchargée.

Nous conseillons de fournir au responsable de la chasse qui borde votre propriété votre N° de téléphone afin qu'il vous prévienne avant de pénétrer chez vous pour exercer son droit de suite.

- Chiens de chasse sur votre propriété

Problème : vous constatez la présence de chiens de chasse sur votre propriété.

La Loi : l'Art. L. 422-15 qui concerne essentiellement l'opposition pour objection de conscience, considère que si des chiens de chasse entrent chez vous à la poursuite du gibier, il n'y a pas d'action de chasse sur autrui « sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire ».

Voici pourtant ce qu'écrit l'ONCFS sur son site à propos des chiens qui pénètrent sur une propriété privée :

(lien : < <http://www.oncfs.gouv.fr/Fiches-juridiques-chasse-ru377/Le-droit-de-suite-ar753> > :

Selon le code de l'environnement, « peut ne pas être considéré comme une infraction le passage des chiens courants sur l'héritage (la propriété, NDLR) d'autrui, lorsque ces chiens sont à la suite d'un gibier lancé (qui a été débusqué, NDLR) sur la propriété de leur maître, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommages » (Art. R. 428-1 II du code de l'environnement).

Le passage sur le terrain d'autrui de chiens courants, qui sont à la poursuite d'un gibier, ne cesse d'être une infraction de chasse que si le maître des chiens justifie qu'il a fait tout ce qui dépendait de lui pour empêcher la poursuite des chiens sur le terrain d'autrui (Crim. 17 juin 1921, DP 1922.5.5.).

N'est pas non plus punissable le chasseur qui justifie que les chiens ont quêté (chassé, NDLR) contre sa volonté et indépendamment de toute participation de sa part (Crim. 4 mai 1939, Gaz. Pal. 1939.2.34.).

Ainsi, l'excuse absolutoire (qui dédouane le chasseur de toute responsabilité, NDLR) [...] ne peut pas être invoquée par le maître de chiens courants qui n'a ni essayé de rompre les chiens partis à la quête de gibier sur le territoire d'autrui ni prouvé qu'il lui aurait été impossible de le faire (Crim. 30 mars 1994, 93-83.336.).

Concernant encore l'Article R. 428-1 (cf *supra*), les tribunaux utilisent cette disposition lorsque deux conditions sont réunies :

- Le gibier doit être levé sur le terrain où le responsable des chiens est autorisé à chasser,
- Ce dernier doit s'abstenir de toute participation à la poursuite et doit s'efforcer par tous les moyens de rompre la meute et ramener les chiens. En cas de contestation, il appartient au chasseur responsable des chiens de prouver la réalité de ces deux conditions.

Depuis une quinzaine d'années le droit cynégétique français est continuellement modifié au bénéfice des chasseurs. Cet empilement, quasi frénétique, de textes législatifs et

réglementaires, réalisé sous la pression du lobby des chasseurs, aboutit à des situations contradictoires et bien peu républicaines.

Ainsi, sans doute pour punir ceux qui, sous le régime des ACCA ont retiré leurs terrains à la chasse par conviction personnelle, ces derniers ne pourront pas bénéficier de l'article R. 428-1 (voir *supra*).

En clair : les opposants pour objection de conscience qui découvrent sur leur territoire des chiens de chasse à la poursuite d'un gibier, devront prouver que les chasseurs ont poussé leurs chiens à pénétrer dans leur propriété... Les chasseurs, eux, n'auront rien à prouver et... rien à faire.

Dernier point, l'article L. 420-3 précise : [...] *N'est pas considéré comme une infraction le fait, à la fin de l'action de chasse, de récupérer sur autrui ses chiens perdus.*

En pratique pour vous

Dans les communes non soumises au régime des ACCA, les chiens qui passent chez vous, sont « en action de chasse » et leurs propriétaires sont susceptibles d'être poursuivis. Ailleurs (dans les communes où s'applique le régime des ACCA), il n'est pas « illégal » que des chiens de chasse poursuivent le gibier dans votre propriété, **sauf** à prouver que les chasseurs ont poussé sciemment leurs chiens à pénétrer chez vous.

En pratique, **que vous soyez ou non dans une commune où s'applique le régime des ACCA**, si vous constatez le passage de chiens de chasse sur votre propriété vous pouvez les arrêter, les attacher et en informer immédiatement le ou les chasseurs pour qu'il(s) vienne(nt) les récupérer (souvent le nom, l'adresse du propriétaire et son N° de téléphone figure sur le collier).

Si vous êtes dans une commune où s'applique le régime des ACCA, vous pouvez porter plainte si vous pouvez prouver (photos, témoins) que les chasseurs ont sciemment poussé leurs chiens en direction de votre propriété. *NB : le fait que des chasseurs lâchent leurs chiens courants en limite de vos parcelles (photos, témoins...) peut être suffisant pour établir l'intention de faire chasser les chiens chez vous.*

Si vous êtes dans une commune où ne s'applique pas le régime des ACCA, vous pouvez téléphoner au responsable de la chasse (par exemple le président de l'association de chasse...) pour lui demander de vous expliquer ce qu'il met en œuvre, concrètement, pour arrêter les chiens. Vous pouvez aussi porter plainte dans le cas où vous pouvez prouver (photos, témoins) que les chasseurs n'essaient pas de rappeler les chiens qui sont en train de poursuivre le gibier chez vous.

NB : les chasseurs savent généralement à quel endroit se situent leurs chiens (abolement) et la généralisation de l'utilisation de colliers GPS leur permet désormais avec précision de localiser leurs chiens en action de chasse.

- Destruction des animaux nuisibles (« susceptibles d'occasionner des dégâts » selon la nouvelle appellation)

Problème : des chasseurs vous demandent, sur votre propriété, de détruire les animaux nuisibles et de réguler les populations des animaux qui causent des dégâts ; ils vous menacent d'engager votre responsabilité financière si vous ne le faites pas.

La Loi : Art. 422-15 [...] *Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.*
[...]

En pratique pour vous

Lorsque des chasseurs vous posent le problème évoqué plus haut, nous vous conseillons de leur faire une réponse écrite dont voici les éléments. Nous prendrons comme exemple des dégâts, supposés ou réels, causés par des sangliers :

- Vous devez demander aux chasseurs de démontrer qu'il existe une prolifération anormale de sangliers sur vos terrains et que les sangliers à l'origine des dégâts proviennent bien de votre propriété.
- Les chasseurs doivent fournir la carte des dégâts sur la commune, leur importance (quantité de végétaux détruits et chiffrage du préjudice) et leur réalité (constats par personne habilitée).
- Ils doivent prouver que toutes les mesures préventives ont bien été prises en dehors des limites de votre propriété (clôtures, tableaux de chasse adapté ...).

Après constatation de la réalité des faits, de l'importance du préjudice et de l'échec des mesures de prévention, vous pouvez autoriser les chasseurs à effectuer, sur votre propriété, une battue de décantonement (les chasseurs organisent une battue chez vous pour faire sortir les sangliers, mais sans autorisation de tir à l'intérieur des limites de vos parcelles).

NB : le Préfet peut, par arrêté préfectoral, ordonner une battue administrative sur votre propriété. Sauf à attaquer sa décision devant le tribunal administratif compétent, vous ne pouvez pas vous y opposer.

La démarche est identique pour toutes les autres espèces classées nuisibles et/ou qui causent des dégâts : démonstration de la réalité des dégâts et localisation géographique, chiffrage du préjudice et preuve(s) que les animaux responsables des dégâts proviennent de votre propriété.

Pour résumer : EN THEORIE, les chasseurs peuvent engager votre responsabilité financière MAIS à la condition de remplir toutes les conditions préalables fixées plus haut ET de constater votre refus de toutes les propositions visant à agir sur les espèces responsables.

Important : vous voudrez bien noter qu'en droit, l'opposition de conscience cynégétique ne vous empêche pas d'autoriser des chasseurs à intervenir pour réguler, chez vous, une espèce nuisible ou responsable de dégâts économiquement significatifs...

En cas de conflit ouvert avec les chasseurs sur le sujet de « la destruction des nuisibles et la régulation des espèces qui commettent des dégâts » nous vous conseillons de vous rapprocher des associations de protection de la nature, pour un soutien juridique.

Voir aussi la réponse de l'assureur GROUPAMA dans le cas d'un contentieux qui oppose une commune qui protège le blaireau et les chasseurs qui veulent rendre responsable cette commune des dommages causés par cette espèce : [télécharger ICI](#).

- Panneautage de votre propriété

Problème : les chasseurs vous demandent de panneauter votre propriété.

La Loi : Article L 422-15 du code de l'environnement dit que vous devez procéder à la signalisation de votre terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

En pratique pour vous

Il est logique de matérialiser les limites de votre propriété avec des panneaux qui précisent l'interdiction de chasser (les associations de protection de la nature, vendent souvent ce type de panneau). Aucun texte ne précise la distance à respecter entre les panneaux.

- Tolérance de passage

Problème : des chasseurs traversent votre propriété pour se rendre sur des parcelles sur lesquelles ils possèdent des droits de chasser et qui sont enclavées, c'est à dire qu'ils n'ont aucune issue sur la voie publique et/ou dont la seule issue est privée et passe par votre propriété...

La Loi : Art. L 682 du code civil :

- « Créé par Loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804
- Modifié par [Loi n°67-1253 du 30 décembre 1967 - art. 36 JORF 3 janvier 1968](#)
[rectificatif JORF 12 janvier 1968](#)

« Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner. »

Ainsi, la chasse ne figure pas explicitement dans les activités exigeant un « droit de passage » mais que dirait le juge saisi par un chasseur qui considérerait que la Loi, implicitement, lui reconnaît « un droit de passage » ? A notre connaissance, il n'existe pas de jurisprudence à ce sujet.

En pratique pour vous

Nous vous conseillons d'accorder une « tolérance de passage » aux chasseurs qui possèdent un terrain enclavé (**une tolérance et pas un droit...**).

ATTENTION : vous devrez parfaitement cadrer cette tolérance et en **informer par écrit les chasseurs** : cette tolérance sera consentie sur un itinéraire pédestre précis fourni par vous et les chasseurs devront le parcourir, arme cassée et/ou déchargée et les chiens de chasse tenus en laisse. Le non-respect d'un ou plusieurs points énoncés dans la phrase précédente constitue un « acte de chasse sur autrui » et donc un acte illégal.